

QUID NOVI ?

Le flash d'information des spécialistes de
la protection sociale complémentaire
N° 5 – juin 2012

www.cwassociés.com

ACTUALITE RETRAITE – PREVOYANCE – EPARGNE SALARIALE

I. PREVOYANCE

Arrêté du 17 avril 2012 : modalités de communication par les organismes assureurs des frais des contrats de santé « responsables »

LE CONTENU DU NOUVEAU TEXTE

La loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 subordonne le bénéfice des exonérations sociales et fiscales attachées aux contrats de santé « responsables » à deux nouvelles conditions¹ :

- l'organisme assureur (mutuelle, institution de prévoyance ou entreprise d'assurance) doit communiquer annuellement le montant et la composition des frais de gestion et d'acquisition affectés à ces garanties ;
- le contrat doit prendre en charge les dépassements d'honoraires des spécialistes (chirurgiens, anesthésistes, obstétriciens) ayant adhéré à l'option de coordination mise en place par la Convention médicale (dépassements plafonnés à 50 % du tarif opposable).

Un arrêté du 17 avril 2012, publié au Journal Officiel du 4 mai 2012, précise les modalités et le contenu de la communication relative aux frais de gestion et d'acquisition.

L'arrêté contraint les organismes assureurs à une totale transparence sur le montant et la nature de leurs frais : ils devront désormais communiquer annuellement à chacun de leurs adhérents ou souscripteurs couverts par une garantie « frais de santé », **le montant des frais de gestion, le montant des frais d'acquisition et la somme de ces deux montants** (exprimés en % des cotisations). L'arrêté détaille la nature des frais ainsi visés (qui comprennent notamment les frais du réseau commercial et la gestion du tiers payant).

Règles spécifiques aux contrats collectifs couvrant les salariés :

Ces informations devront en principe figurer sur « un document écrit adressé chaque année » au souscripteur.

Pour 2012, la communication devra être adressée **avant le 31 décembre 2012**.

La communication de ce document ne sera toutefois pas requise lorsque le montant des frais de gestion apparaîtra « de manière lisible » dans le rapport sur les comptes du contrat que l'organisme assureur doit adresser chaque année au souscripteur en application de la loi « EVIN » (rapport qui doit être adressé deux mois, au plus, après l'approbation des comptes et, au plus tard, le 31 août suivant la clôture de l'exercice considéré).

NOS AVIS ET RECOMMANDATIONS

Il est curieux (voir même juridiquement contestable) que l'exonération de charges sociales **dues par les entreprises** soit subordonnée au respect d'obligations incombant à des **tiers (les organismes assureurs)**, soit à une condition sur laquelle les entreprises n'ont pas de prise directe !

Certes, il est très probable que les assureurs veilleront scrupuleusement au respect de cette obligation afin de ne pas faire subir à leurs clients les conséquences d'un redressement URSSAF et d'éviter ainsi les actions en responsabilité civile qui pourraient en résulter. Néanmoins les entreprises seront en « première ligne » en cas de contrôle URSSAF. **Il leur est donc conseillé de vérifier, en fin d'année, qu'elles sont bien en possession du document ou du rapport que doit leur adresser l'assureur.**

Arrêté du 26 mars 2012 : la liste des dispenses d'adhésion est complétée

L'arrêté ministériel complétant la liste des dispenses d'affiliation pouvant être instituées sans remise en cause du caractère obligatoire des régimes de prévoyance complémentaire est paru au Journal Officiel le 8 mai 2012.

Cet arrêté, pris en application du décret n° 2012-25 du 9 janvier 2012, fixe la liste des situations dans lesquelles les salariés peuvent être dispensés d'affiliation au régime de prévoyance obligatoire de leur entreprise lorsqu'ils bénéficient « par ailleurs » d'une couverture collective, y compris en tant qu'ayant droit.

¹ L'article L. 871-1 du code de la sécurité sociale est complété afin d'intégrer ces nouvelles conditions.

Selon l'arrêté, peuvent être dispensés d'affiliation, les salariés qui sont couverts, y compris en tant qu'ayant-droit :

- **par un régime collectif et obligatoire de prévoyance complémentaire ;**
Cela concerne en pratique les salariés bénéficiant d'un régime collectif et obligatoire dans le cadre d'un autre emploi (« multi-employeurs »), les salariés bénéficiant à titre obligatoire du régime d'entreprise de leur conjoint ou encore les salariés en « couple » dans l'entreprise.
- **par le régime local d'assurance maladie de l'Alsace-Moselle ;**
- **par le régime complémentaire d'assurance maladie des industries électriques et gazières ;**
- **dans le cadre des dispositions relatives à la participation de l'Etat et de ses établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs personnels (décret du 19 septembre 2007) ;**
- **dans le cadre des dispositions relatives à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents (décret du 8 novembre 2011) ;**
- **dans le cadre d'un contrat « Madelin » (loi du 11 février 1994).**

Rappelons que cette dispense d'affiliation peut être mise en place **quel que soit l'acte juridique à l'origine du régime** (accord collectif, accord référendaire ou décision unilatérale du chef d'entreprise) et viser l'ensemble des salariés, *quelle que soit leur date d'embauche*.

Attention toutefois, comme pour les autres cas de dispenses institués par le décret du 9 janvier 2012 (cf. Quid Novi n°4 du mois de janvier 2012), le recours à cette dispense suppose (i) qu'elle soit expressément prévue au sein de l'acte juridique à l'origine du régime (ii) et que l'employeur soit en mesure de produire la demande de dispense des salariés. Ces derniers doivent en outre justifier **chaque année** de la couverture dont ils bénéficient par ailleurs.

Portabilité de la prévoyance : quelques précisions apportées par la jurisprudence

L'avenant du 18 mai 2009 à l'article 14 de l'ANI du 11 janvier 2008 sur la modernisation du marché du travail a instauré un droit à la portabilité de la prévoyance, permettant, sous conditions, à un salarié perdant son emploi de bénéficier d'un maintien de la couverture prévoyance et/ou frais de santé de son ancienne entreprise, pour une durée pouvant aller jusqu'à 9 mois.

Deux décisions sont venues préciser les contours de ce dispositif, **quant à son champ d'application d'une part et à sa date d'entrée en vigueur d'autre part**.

CHAMP D'APPLICATION

Dans un arrêt du 18 novembre 2011 (n° 09-03287, 17^{ème} ch., P. c/ Sté KPMG SA), la Cour d'appel de Versailles confirme que l'avenant du 18 mai 2009, étendu par arrêté du 7 octobre 2009², a rendu la portabilité obligatoire **dans les seules entreprises relevant des secteurs d'activité représentés par le MEDEF, la CGPME et l'UPA** (organisations patronales signataires de l'ANI) : l'industrie, le commerce, les services et l'artisanat.

A défaut d'arrêté d'élargissement³, **les autres secteurs professionnels ne sont pas tenus d'appliquer le dispositif de la portabilité**.

Cette position s'inscrit dans le droit fil de la jurisprudence de la Cour de cassation relative à la portée des ANI étendus mais non élargis (cf. récemment Soc. 26 janvier 2012, n° 10-27644). Elle confirme également la position retenue par l'administration dans une circulaire « questions-réponses » DIRRES du 24 mars 2011.

Secteurs d'activité ne relevant pas du champ d'application de l'ANI sur la portabilité :

Le secteur agricole, les professions libérales, l'économie sociale, la Presse, l'enseignement privé sauf le « hors contrat », les officiers ministériels.

Les entreprises de ces secteurs ne sont pas tenues de proposer la portabilité de la prévoyance à leurs anciens salariés, sous réserve bien entendu qu'elles ne s'y soient pas elles-mêmes engagées par décision unilatérale, accord collectif ou référendaire ou au sein du contrat de travail.

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

L'avenant du 18 mai 2009 est entré en vigueur :

- **le 1^{er} juillet 2009** (date d'effet prévue par l'accord) pour les entreprises adhérentes – directement ou indirectement – au MEDEF, à la CGPME ou à l'UPA ;
- **le 15 octobre 2009** (date d'effet de l'extension de l'avenant du 18 mai 2009) pour les entreprises non-adhérentes à l'une de ces organisations, mais comprises dans le secteur d'activité qu'elles représentent.

La Cour de cassation (chambre sociale, 23 mai 2012, n° 11-17549) précise que pour apprécier si le salarié est en droit de bénéficier de la portabilité, **il convient de prendre en compte la date de notification de la rupture et non celle correspondant à l'expiration du préavis**.

Dans cette affaire, le licenciement avait été notifié le 29 mai 2009, soit avant la date d'entrée en vigueur de l'ANI, avec un préavis expirant le 30 novembre 2009. La Cour en déduit que le salarié n'avait pas droit à la portabilité.

² Un arrêté d'extension a pour effet de rendre obligatoires les dispositions d'un accord à toutes les entreprises comprises dans le champ d'application dudit accord, y compris celles qui ne sont pas adhérentes à l'une des organisations patronales signataires.

³ Un arrêté d'élargissement a pour effet de rendre obligatoires les dispositions d'un accord à un secteur d'activité ou territorial qui ne figurait pas dans le champ d'application initial de l'accord.

II. RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

Cass. Soc. 11 janvier 2012 : Retraite complémentaire ARRCO / AGIRC et égalité de traitement

Selon la Cour de cassation, la différence de traitement entre cadres et non cadres résultant de l'application des accords ARRCO et AGIRC trouve sa cause dans la diversité et l'autonomie des régimes de retraite complémentaire relevant d'organismes distincts et l'évolution de la norme juridique. Elle ne résulte donc pas d'un manquement de l'employeur ou des caisses au principe de l'égalité de traitement.

En l'espèce, un retraité, devenu cadre au cours de sa carrière et ayant liquidé ses pensions avant 1999, reprochait à son employeur et à la caisse de retraite ARRCO l'absence de majoration familiale appliquée à sa pension ARRCO, alors qu'une telle majoration est appliquée aux pensions versées aux cadres en application de la Convention AGIRC.

Cet arrêt est le premier rendu par la Cour suprême à propos des différences de traitement entre cadres et non cadres en matière de protection sociale complémentaire. Il devrait bientôt être suivi d'une autre décision : la Cour de cassation devrait en effet prendre position dans les prochaines semaines sur les différences catégorielles instituées par des régimes de protection sociale d'entreprise.

Cette décision devrait également permettre de justifier que l'octroi des garanties de prévoyance prévues par l'article 7 de la Convention AGIRC du 14 mars 1947 au profit des seuls salariés cadres et assimilés n'est pas contraire au principe d'égalité de traitement. Il est en effet rappelé que ce texte impose à tous les employeurs de verser au profit de leurs seuls salariés cadres et assimilés (« article 4 et 4 bis ») une cotisation au moins égale à 1,5% de la tranche A des rémunérations, cette cotisation devant être affectée par priorité à la constitution d'avantages en cas de décès.

Rappelons que les dispositions de cet article 7 ont été prises en compte par le décret du 9 janvier 2012 relatif au caractère collectif et obligatoire des garanties de protection sociale complémentaire. Le nouvel article R.242-1-2 du code de la sécurité sociale autorise ainsi la mise en place d'une garantie décès au profit des seuls salariés cadres et assimilés sans remise en cause du caractère collectif de ladite garantie.

III. PERCO

Circulaire interministérielle du 19 avril 2012 sur l'alimentation et la gestion du PERCO

Cette circulaire questions / réponses apporte plusieurs précisions sur les différentes modifications apportées au PERCO par la réforme des retraites de 2010 et les textes d'applications qui ont suivi.

INVESTISSEMENT DE JOURS DE CONGES NON-PRIS SUR LE PERCO DANS LES ENTREPRISES DEPOURVUES DE CET

L'investissement de jours de congés non pris est considéré par l'administration comme un versement libre. En conséquence :

- l'accord préalable de l'employeur n'est pas nécessaire (sauf s'ils correspondent à des jours dont l'utilisation est soumise légalement ou conventionnellement à l'accord de l'employeur) ;
- il n'est pas nécessaire de modifier le règlement du PERCO (même si cela est souhaitable pour l'administration) ;
- ces jours bénéficient de l'abondement prévu pour les versements libres (sauf dispositions spécifiques dans le règlement du PERCO ;
- les sommes issues de ces jours sont prises en compte dans le plafond des versements annuels sur les plans d'épargne.

L'administration rappelle que ces sommes ne sont pas soumises au forfait social.

Bien que cette circulaire ne traite que du PERCO, ces positions peuvent sans doute être étendues au régime à cotisations définies collectif et obligatoire autorisant des versements volontaires.

Ainsi, il est important de prendre en considération ce paramètre lors de la mise en place d'un PERCO ou d'un régime à cotisations définies afin d'éviter une monétisation non-désirée de jours de congés non pris (pour les PERCO les entreprises peuvent user du levier de l'abondement pour encourager ou limiter ces investissements).

INVESTISSEMENT DANS LE PERCO ET ALLOCATION DE L'ÉPARGNE

La circulaire apporte quelques précisions sur l'obligation, à compter du 1^{er} avril 2012, pour tous les PERCO de prévoir une allocation de l'épargne permettant de réduire progressivement les risques financiers. La circulaire rappelle que les entreprises retardataires risquent de voir l'abondement qu'elle verse sur ce plan perdre le bénéfice des exonérations de charges sociales et d'impôt.

Les entreprises sont donc invitées à se mettre en conformité dans les meilleurs délais (sachant que la plupart des plans proposant une « gestion pilotée par horizon » sont conformes avec ces exigences).

ADOSSEMENT DE L'ACCORD DE PARTICIPATION A UN PLAN D'ÉPARGNE SALARIALE

L'obligation pour les accords de participation mis en place à compter de la loi du 30 décembre 2006 d'être adossés à un plan d'épargne salariale (PEE, PEI, PEG et PERCO si un autre plan d'une durée plus courte est également proposé) est étendue à tous les accords de participation à compter du 1^{er} janvier 2013. L'administration rappelle que le non-respect de cette obligation est de nature à remettre en cause les exonérations sociales et fiscales attachées à la participation.

INVESTISSEMENT PAR DEFAUT DE LA MOITIE DE LA PARTICIPATION SUR LE PERCO

La circulaire apporte également quelques précisions sur l'investissement de la participation sur le PERCO en l'absence de réponse du salarié. La mise en œuvre de cet investissement ne nécessite en principe pas d'aménagement de l'accord de participation et / ou au règlement du PERCO. Toutefois, l'administration recommande de modifier les règlements aux fins d'information des salariés.

IV. RETRAITE A PRESTATIONS DEFINIES

C hangement d'option

REPORT DU DELAI DE CHANGEMENT D'OPTION AU 30 JUIN 2012
(circ. DSS n°2012/71 du 10 février 2012)

L'article L.137-11 du code de la sécurité sociale (modifié par la LFSS 2011) a permis aux entreprises ayant à l'origine choisi de payer la **contribution assise sur les rentes** de modifier leur option en 2011. La Direction de la sécurité sociale a accordé un délai supplémentaire, permettant ainsi aux entreprises de modifier leur option **jusqu'au 30 juin 2012**.

CALCUL DE LA CONTRIBUTION DIFFERENTIELLE (circ. DSS n°2012/71 du 10 février 2012)

L'article L.137-11, II, précise : « *L'employeur qui exerce cette option est redevable d'un montant équivalent à la différence, si elle est positive, entre, d'une part, la somme des contributions qui auraient été acquittées depuis le 1^{er} janvier 2004 ou la date de création du régime si elle est postérieure s'il avait choisi l'assiette définie au 2° du même I [c'est-à-dire le financement du régime] dans les conditions prévues au présent II et, d'autre part, la somme des contributions effectivement versées depuis cette date* ».

La Direction de la sécurité sociale précise comment calculer « *la somme des contributions qui auraient été acquittées* » selon les différents modes de gestion (gestion interne, externe, mixte, passage d'une gestion interne à une gestion externe entre 2004 et 2011) en se basant sur la définition de l'assiette de cette contribution telle qu'elle ressort de la circulaire DSS n°2004/105 du 8 mars 2004 et en rappelant les différents taux applicables selon les années.

Elle rappelle ainsi qu'en cas de gestion externe, les primes soumises à la contribution sont celles correspondant **aux engagements nés après le 31 décembre 2003**. Aussi, il est possible que tout ou partie des primes versées depuis le 1^{er} janvier 2004 soient exclues de l'assiette de la contribution.

Pour justifier leur calcul, la circulaire demande aux entreprises d'établir un tableau récapitulatif faisant apparaître pour chaque année (de 2004 à 2010) le coût des services rendus ou le montant des primes éventuellement versées aux organismes assureurs. Lorsque l'employeur calcule une contribution différentielle positive, la DSS demande à ce que ce tableau soit envoyé à l'URSSAF avec la déclaration de changement d'option. Si la différence est nulle ou négative, l'employeur doit tenir ce tableau à disposition de l'URSSAF.

La circulaire rappelle par ailleurs la nécessité pour l'employeur de tenir à la disposition de l'URSSAF les différents montants nécessaires au calcul de la contribution différentielle et ce par tous moyens (rapports actuariels notamment).

PAIEMENT DE LA CONTRIBUTION DIFFERENTIELLE (arrêté du 21 mars 2012 et lettre circulaire ACOSS n°2012-0000059 du 5 mai 2012)

La contribution différentielle peut être versée concomitamment à la contribution sur le financement due au titre de l'exercice 2011, ou de manière fractionnée sur quatre ans.

L'arrêté du 21 mars 2012 précise que lorsque l'entreprise décide de modifier son option, elle doit en informer l'URSSAF par tout moyen permettant de déterminer la date de réception, tout en précisant le cas échéant son choix de verser la contribution financière de façon fractionnée, le nombre de fractions, leur montant et le calendrier de versement (en joignant à sa déclaration le tableau récapitulatif pour chaque année de 2004 à 2010 le coût des services rendus ou le montant des primes versées aux organismes assureurs).

- Versement unique : l'employeur verse l'intégralité de la contribution différentielle au plus tard avec les cotisations de sécurité sociale exigibles au mois de juillet 2012 ;
- Versement fractionné : les fractions ne peuvent pas être inférieures à 20% du montant total dû.

Elles sont payables chaque année :

- ⊙ en une seule fois en même temps que le paiement des cotisations de sécurité sociale du mois de juillet ; ou
- ⊙ par quarts ou par douzièmes selon que l'employeur verse ses cotisations chaque trimestre ou chaque mois.

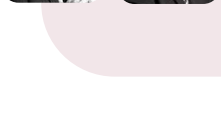
VOS CONTACTS



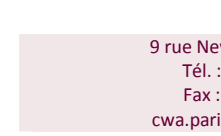
Elisabeth GRAUJEMAN
elisabeth.graujeman@cwassocies.com



Yoan BESSONNAT
yoan.bessonnat@cwassocies.com



Benoit DORIN
benoit.dorin@cwassocies.com



Jean-Sébastien DEROULEZ
jeansebastien.deroulez@cwassocies.com

RECOMMANDATIONS

Les entreprises ayant informé l'URSSAF de leur choix de changer d'option avant la publication (tardive) de ces précisions, devront, si ce n'est déjà fait, faire suivre à l'URSSAF les informations complémentaires demandées (versement fractionné, nombre et montant des fractions, le cas échéant, tableau mentionnant les montants annuel du coût des services rendus ou des primes versées).

Toutes les entreprises doivent tenir prêtes les documents sur la base desquels elles ont effectué leur calcul de la contribution différentielle afin de pouvoir en justifier si l'URSSAF le demande (ce qui peut nécessiter de demander aux prestataires – assureurs, actuaires – de rééditer certains documents).

Paiement des contributions à la charge de l'employeur et des bénéficiaires : précisions apportées par la lettre circulaire ACOSS du 3 avril 2012

Le décret du 6 janvier 2012 a modifié les conditions de paiement des contributions sur les régimes à prestations définies aléatoires.

La lettre-circulaire ACOSS n°2012-000043 du 3 avril 2012 précise les conditions d'application de ce décret. Le tableau ci-après résume ces précisions.

Contributions		Date de paiement	Paiement
Contributions patronales	Contribution sur le financement	Gestion externe : première date d'exigibilité suivant le versement de la prime Gestion interne : première date d'exigibilité suivant la clôture de l'exercice social <i>(Applicable aux primes, dotations aux provisions ou aux montants des engagements mentionnés en annexe au bilan, constitués à compter du 9 janvier 2012.)</i>	Par l'employeur
	Contribution sur les rentes	Dans les 15 premiers jours du mois suivant celui au cours duquel la rente est versée. <i>(Applicable pour les rentes servies depuis le 1^{er} janvier 2011)</i>	Déclaration et paiement par l'organisme payeur (assureur ou employeur, le cas échéant)
	Contribution additionnelle	En même temps que les cotisations dues sur le dernier versement de rente de l'année concernée <i>(Applicable à compter de 2012)</i>	Déclaration et paiement par l'organisme payeur (assureur ou employeur, le cas échéant)
Contribution à la charge du bénéficiaire		Dans les mêmes conditions que la CSG due sur ces rentes	Déclaration et paiement par l'organisme payeur (assureur ou employeur, le cas échéant)

Modification de la contribution sur les rentes à la charge du bénéficiaire : précisions apportées par la lettre-circulaire ACOSS du 3 avril 2012 et l'instruction fiscale du 21 février 2012

Les lois de finance et de financement de la sécurité sociale pour 2011 avaient institué une contribution sur les rentes servies par les régimes de retraite à prestations définies à caractère aléatoire (Code de la sécurité sociale, art. L.137-11-1 nouveau).

La loi de finance rectificative du 28 décembre 2011 a modifié les conditions de cette contribution (progressivité, taux, déductibilité fiscale de la contribution pour les rentes inférieures à 1.000€/mois).

La lettre-circulaire ACOSS n°2012-000043 du 3 avril 2012 et l'Instruction fiscale 5F-6-12 du 21 février 2012 reviennent sur ces évolutions applicables à compter du 1^{er} janvier 2012.

NOUVEAU BAREME PROGRESSIF

La loi du 28 décembre 2011 a modifié le barème de cette contribution en le rendant progressif et en ajoutant une tranche. Il est également prévu que ces tranches évoluent proportionnellement au montant du plafond annuel de la sécurité sociale à compte de 2013.

DEDUCTIBILITE FISCALE

La loi du 28 décembre 2011 a prévu que la contribution acquittée par le bénéficiaire au titre des 1000 premiers euros de rente mensuelle est déductible de l'impôt sur le revenu.

Date de versement de la rente	Date de liquidation de la rente	Montant mensuel de la rente	Taux applicable à la rente
Rente versée en 2011	Avant le 1 ^{er} janvier 2011	≤ 500€	Exonérée
		> 500€ et ≤ 1.000€	7% (sur la part excédant 500€)
		> 1.000€	14% (sur la part excédant 500€)
	A compter du 1 ^{er} janvier 2011	≤ 400€	Exonérée
		> 400€ et ≤ 600€	7% (sur la totalité de la rente)
		> 600€	14% (sur la totalité de la rente)
Rente versée en 2012	Avant le 1 ^{er} janvier 2011	≤ 500€	Exonérée
		> 500€ et ≤ 1.000€	7% (sur la tranche de 500 à 1.000€)
		> 1000€ et ≤ 24.000€	14% (sur la tranche de 1000 à 24.000€)
		> 24000€	21% (sur la tranche à partir de 24.000€)
	A compter du 1 ^{er} janvier 2011	≤ 400€	Exonérée
		> 400€ et ≤ 600€	7% (sur la tranche de 400 à 600€)
		> 600€ et ≤ 24.000€	14% (sur la tranche de 600 à 24.000€)
		> 24.000€	21% (sur la tranche à partir de 24.000€)